

N° 5013¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI**relative à la protection des actionnaires minoritaires
et à l'obligation de lancer une offre publique d'acquisition**

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(30.12.2002)

Le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice avaient indiqué en réponse à une question parlementaire No 1477 posée en janvier 2002, que l'élaboration d'un projet de loi était conditionnée par l'attente de la présentation d'une nouvelle proposition de directive européenne dans ce domaine. De fait, une proposition de directive sur le sujet avait été rejetée par le Parlement Européen en juillet 2001 de façon tout à fait inattendue dans le cadre de la procédure de conciliation. La Commission avait indiqué toutefois à l'époque son intention de soumettre rapidement une nouvelle proposition de directive qui tiendrait compte des objections soulevées par le Parlement Européen qui avaient trait à la création d'un traitement égalitaire des actionnaires dans les Etats Membres („level playing field“), à une meilleure information des travailleurs, et à la possibilité de rachat des participations minoritaires par un actionnaire majoritaire dans une société („squeeze out“).

Le Gouvernement tient à rappeler que l'absence de telles règles en droit des sociétés luxembourgeois fut considéré jusqu'à peu comme un avantage compétitif du Luxembourg, siège de nombreuses sociétés internationales. Eu égard aux difficultés éprouvées récemment dans le cadre d'opérations de prise de contrôle de sociétés cotées luxembourgeoises, le Gouvernement juge désormais opportun de légiférer en la matière. Un cadre législatif donnerait une plus grande sécurité juridique aux actionnaires des sociétés visées, aux sociétés impliquées dans des opérations de prises de contrôle et à l'autorité chargée du contrôle du secteur boursier.

Une telle législation devrait se limiter aux seules sociétés faisant appel public à l'épargne par émission ou placement d'actions dans le public et partant de telles dispositions relèvent plutôt du droit financier. Le Gouvernement estime toutefois qu'il est préférable de préparer un texte propre, le rattachement à la loi de 1992 envisagé par la proposition de loi Fayot n'étant pas heureux, alors que cette loi ne vise que les sociétés cotées et pas les sociétés faisant appel public à l'épargne en général.

Il est constaté que le texte de la proposition suit de près les textes belges en la matière. S'il est utile de s'inspirer des législations belge et française en la matière, il faut relever que la proposition laisse très largement le soin à des règlements grand-ducaux de fixer les règles qui seraient applicables. Le Gouvernement estime que c'est au contraire à la loi qu'il revient de fixer ces principes et qu'il ne doit être recouru à des règlements grand-ducaux que pour fixer des modalités pratiques.

Il est constaté enfin en ce qui concerne le détail de la proposition, que celle-ci nécessiterait d'être retravaillée (cf. p. ex. la construction de la liste à l'article 19 §2 7° et 8° par rapport au reste de l'énumération).

Le Gouvernement estime en conclusion qu'il est opportun de préparer une législation en matière d'offres publiques d'acquisition. Il convient cependant de revoir la base proposée pour une telle législation (rattachement à une loi autre que la loi de 1992) et la source d'inspiration d'une telle législation. La présentation par la Commission Européenne d'une nouvelle proposition de directive en date du 2 octobre 2002 constitue la base dont il convient de s'inspirer pour préparer une législation nationale dans le domaine. La proposition de directive constituant une directive-cadre, le Ministre des Finances et le Ministre de la Justice vont préparer une législation qui sera largement compatible avec le futur cadre européen et qui s'inspirera des meilleures pratiques étrangères.

